



**ANNULATION D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT
D'UNE DECLARATION PREALABLE EN COURS DE VALIDITE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N°2026_051_R

**COMMUNE
DE VIF**

**DOSSIER N° DP 38545 24
10007 T01**

Déposé le 30 décembre

2025

Déclaré incomplet le 30 janvier 2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt le 02 février 2026

de Monsieur MAEL MEDHI REHAIL
demeurant 9 RUE DU CHAMP NIGAT
38760 VARCES ALLIERES ET RISSET
pour des travaux de rénovation
sur un terrain sis 2333 Route de Fontagneux 38450 VIF
cadastré AX49

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier DP 38545 24 10007

Déposé le 19/01/2024

Par M. Florian CHATAGNEAU et Mme Laetitia KAPOUS

Demeurant 5 Chemin du Buis

Résidence Moulin Rochefort

BP 387

38760 Varcès-Allières-et-Risset

Décidé le 16/04/2024

Le Maire,

Vu la demande de transfert d'une déclaration préalable susvisée,
Vu la déclaration préalable DP 038 545 24 1 0007 accordé le 16 avril 2024 et rectifié le 22 mai 2024,
Vu la demande d'annulation du dit transfert de déclaration préalable en date du 23 février 2026,
Vu les articles R423-17 à R423-37-3 du code de l'urbanisme relatifs aux délais d'instruction,
Vu l'article R 424-13 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006 et notamment les zones RC (zone d'interdiction concernée par un risque de crues rapides des rivières et Bc3 (Contraintes faibles crues rapides des rivières) et Bf (aléa faible de suffosion),
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 22 avril 2022, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021 et la modification n°1 du 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025,
Vu le règlement de la zone A- Agricole du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur demande du pétitionnaire, la demande de transfert de déclaration préalable est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au pétitionnaire par LRAR ou remise en mains propres faisant courir le délai de recours gracieux de deux mois et, à défaut, de recours contentieux de deux mois, en vue de saisir le Tribunal Administratif de la contestation du présent arrêté.

Vif, le **19 MARS 2026**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



*****La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- a- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- b- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- c- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai de un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.